

## ACCORD N° 2020/03 relatif aux modalités de versement du complément employeur

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **KEOLIS BOURGOGNE**, société au capital de 152 800 euros dont le siège social est situé 17 rue du Bailly - 21000 DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 015 450 596, représentée par **Madame Estelle BOUTON**, agissant en qualité de Directrice,

d'une part,

Et les organisations syndicales :

**CFDT** représentée par **Madame Christelle BAUDOIN**, agissant en qualité de Déléguée Syndicale,

**CGT** représentée par **M. Abderahman HAMIDI**, agissant en qualité de Délégué Syndical,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule :**

Face à l'épidémie du Covid-19, l'activité de l'entreprise a été fortement impactée : arrêt des transports scolaires à partir du 16 Mars 2020, réduction de l'offre régulière de transport à partir du 17 mars 2020, arrêt complet des services occasionnels...

Face à cette baisse importante d'activité, l'entreprise a dû mettre en place l'activité partielle (Chômage partiel) au sein de l'ensemble des services.

Puis la Direction de Keolis Bourgogne a mené des négociations avec ses autorités organisatrices visant à bénéficier d'une prise en charge des coûts fixes restés intacts, de la perte de recette des DSP et des coûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques mises en place pour faire face à la crise du COVID-19.

Soucieuse par ailleurs de maintenir le niveau de rémunération de ses salariés, la Direction de Keolis Bourgogne a souligné particulièrement auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté, l'impact social qu'induit la mise en activité partielle.

C'est dans ce contexte que la Région BFC a pris l'engagement de contribuer, au-delà de l'indemnisation des coûts fixes, au financement d'un complément de salaire sur la période de suspension de ses services, pour les personnels impactés par l'activité partielle et œuvrant sur ses marchés.

Fort de ce financement et dans un souci d'équité, la Direction de Keolis Bourgogne étend l'application du versement d'un complément de salaire à l'ensemble de ses salariés affectés par l'activité partielle et par les arrêts dérogatoires sur la période de contribution de la Région.

### **Article 1 – Salariés bénéficiaires**

Les salariés bénéficiaires du complément employeur sont :

- ceux ayant été placés en activité partielle sur la période du 16 mars 2020 au 11 mai 2020
- ceux ayant été en arrêt dérogatoire au sens du décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 sur la période du 16 mars 2020 au 11 mai 2020

Les dispositions de l'accord s'appliquent à l'ensemble des salariés présents au sein de l'entreprise à la date de versement du complément employeur.



## **Article 2 – Montant du complément employeur**

### **Article 2.1 : Cas des salariés en activité partielle**

Le montant du complément employeur est calculé comme suit :

*Allocation de l'activité partielle versée + complément employeur = maintien de la rémunération brute forfaitaire (salaire de base + ancienneté) pour le nombre d'heures d'activité partielle décompté sur la période de paie considérée.*

Conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de l'Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, le versement par l'employeur d'indemnités complémentaires aux indemnités obligatoires d'activité partielle en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur est assujetties au taux réduit de la CSG.

Ainsi, ce complément employeur est exonéré des charges patronales et salariales et assujettie à la CSG au taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

Ce complément employeur à l'allocation d'activité partielle est également soumis, tout comme l'indemnité d'activité partielle, aux cotisations prévoyance salariales et patronales.

### **Article 2.2 : Cas des salariés en arrêt de travail dérogatoire**

Le montant du complément employeur est calculé comme suit :

*Indemnisation de l'arrêt dérogatoire + complément employeur = maintien de la rémunération brute forfaitaire (salaire de base + ancienneté) pour le nombre d'heures d'arrêt dérogatoire décompté sur la période de paie considérée.*

Le versement par l'employeur d'indemnités complémentaires aux indemnités d'arrêts dérogatoires ne bénéficie d'aucune exonération sociale, il est donc assujetti au taux de charges sociales classiques (dont les cotisations et les contributions sociales).

## **Article 3 – Modalités de versement du complément employeur**

Le complément employeur sera versé en une fois sur la paie du mois de Juillet 2020.

## **Article 4 – Durée, révision et dénonciation de l'accord**

Cet accord est conclu pour une durée déterminée et couvrir la période du 16 mars 2020 au 11 mai 2020.

Il entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt et ne produira plus d'effet au-delà de la date de versement de la paie de Juillet 2020.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **Article 5 – Publicité**

Un exemplaire original de cet accord est remis à chaque organisation syndicale signataire.

Il est par ailleurs déposé en un exemplaire original auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon. Et, la Direction s'engage à accomplir les formalités de dépôt dématérialisé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans les plus brefs délais.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Dijon, le 9 juillet 2020

**Estelle BOUTON**  
Directrice



**Christelle BAUDOUIN**  
Déléguee Syndicale CFDT



**Abderahman HAMIDI**  
Délégué Syndical CGT

